

N° 003/CA du répertoire

N° 2006-065/CA du greffe

Arrêt du 19 janvier 2011

Affaire : ADOUDE Lydia  
C/

Préfet de l'Atlantique Littoral

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête datée à Cotonou du 06 juin 2006, enregistrée au greffe de la cour le 22 juin 2006 sous le n° 631/GCS, par laquelle ADOUDE Lydia Akuesson épouse AKOUE, représentée par AKOUE Appolinaire domicilié à Porto-Novo Carré n° 186 Agbokou, par l'organe de maître Cyrille Y. DJIKUI, avocat à la Cour, a introduit un recours pour excès de pouvoir contre le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2/215/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 août 2000 portant attribution de parcelle et toutes autres décisions subséquentes avec toutes les conséquences de droit ;

Vu la lettre n° 2673/GCS du 06 juillet mettant en demeure maître Cyrille Y. DJIKUI, conseil de la requérante de consigner au greffe de la Cour la somme prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

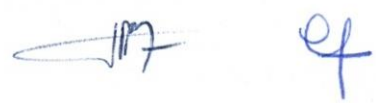
Vu la correspondance n° 2674/GCS du 06 juillet par laquelle maître Cyrille Y. DJIKUI a été mis en demeure aux fins d'accomplissement de la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts ;

Vu la lettre n° 3338/GCS du 04 septembre 2006 mettant en demeure à nouveau maître Cyrille Y. DJIKUI aux fins de la formalité de timbrage ;

Vu la consignation légale payée au greffe le 31 juillet 2006 par le conseil de la requérante et attestés par le reçu n° 3412 délivré à cette date par le greffier en chef ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que ADOUDE Lydia Akuesson épouse AKOUE, représentée par AKOUE Appolinaire domicilié à Porto-Novo carré n° 186 Agbokou, par l'organe de son avocat-conseil, maître Cyrille Y. DJIKUI, a saisi la Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre le Préfet de l'Atlantique et du Littoral aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2/215/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 août 2000 portant attribution de parcelle et de toutes autres décisions subséquentes avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 682 du code général des impôts : « sont notamment soumis au timbre de dimension :

les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour suprême contre les actes des autorités administratives » ;

Considérant que maître Cyrille Y. DJIKUI, conseil de la requérante n'a pas cru devoir se conformer à cette prescription légale malgré les lettres de rappel et de mise en demeure n° 2674/GCS du 6 juillet 2006 et 3338/GCS du 4 septembre 2006 que lui a adressées la Cour à cette fin et qu'il a reçues respectivement le 17 juillet 2006 et le 11 septembre 2006 ;

Qu'il y a lieu, dans ses conditions de déclarer son recours du 6 juin 2006 irrecevable ;

**Par ces motifs**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le recours en date du 6 juin 2006 de ADOUDE Lydia Akuesson épouse AKOUE, ayant pour conseil maître Cyrille Y. DJIKUI, aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2/215/DEP-ATL/CAB/SAD du 11 août 2000 portant attribution de parcelle est irrecevable.

**Article 2.-** Les frais sont mis à la charge de la requérante.

**Article 3.-** Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Eliane R. G. PADONOU** }

Et }

**Etienne FIFATIN** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix neuf janvier deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON**, **MINISTERE PUBLIC** ;

**Françoise TCHIBOZO épouse QUENUM**, Officier de Justice,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

**Jérôme O. ASSOGBA**

Le Greffier,

**F. TCHIBOZO-QUENUM**

